

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION
DE SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION LA GEODATA**

Entre les soussignés

Le Syndicat Départemental d'Énergie de Loire-Atlantique, représenté par Monsieur Jean LOUER, Vice-président, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du conseil syndical du 27 février 2020,

ci-après désigné « **le SYDELA** »

d'une part,

Et

l'Association L.A. Géo-Data, portant le n° de Siret 851 014 506 00014, représentée par Monsieur Bernard CLOUET, Président, dûment habilité en vertu des statuts,

ci-après désignée « **Association** » ou « **L.A. Géo-Data** »

d'autre part,

PREAMBULE

Créée en 2019, l'association L.A. Géo-Data a été créée afin de développer les usages de l'information géographique en Loire-Atlantique.

Ses statuts prévoient différentes actions à mener autour de la production et de la diffusion de données géographiques. Une animation territoriale des professionnels a également été initiée.

La première mission de l'association est de constituer le Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) sur l'ensemble du département de la Loire-Atlantique.

Au titre de sa compétence en matière d'exploitation de réseaux, le SYDELA est représenté au sein de L.A. Géo-Data.

L'action de l'association est soutenue par le SYDELA, ATLANTIC'EAU, l'association des maires de Loire-Atlantique et ENEDIS afin d'assurer l'équilibre financier du budget de cet organisme.

Suite à la demande de l'Association, le SYDELA a décidé de lui apporter son soutien, avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Selon l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SYDELA apporte son soutien aux activités de l'Association précisées à l'article 2.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention apportée par le SYDELA à l'Association concerne le soutien à production et à la diffusion d'information géographique, notamment :

- Création du Plan de Corps de Rue Simplifié de la Loire-Atlantique dans leurs deux versions Image et Vecteur, conformément aux préconisations du Conseil National de l'Information Géographique
- Mise en place d'une plateforme de diffusion de ces données auprès des membres de l'association

ARTICLE 3 – MONTANT DES SUBVENTIONS

Afin de soutenir l'ensemble des actions de l'Association mentionnées à l'article 2, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, le SYDELA s'engage à verser à l'Association :

- une aide au démarrage sous forme de subvention de fonctionnement de 12 500 € au titre des actions engagées en 2019,
- une subvention de fonctionnement s'élevant à 83 000 € au titre de l'exercice 2020,
- une subvention d'investissement d'un montant de 186 076 € correspondant à 20% du coût estimé de l'opération de constitution du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) Image de la Loire-Atlantique autorisé par délibération n°2019-57 du 7 novembre 2019.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2020 du SYDELA sous l'imputation :

- 6574 pour un montant total de 95 500 €,
- 20421 pour un montant total de 186 076 €.

Tout manquement de l'Association à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière du SYDELA,
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Considérant le provisionnement du compte à hauteur de 25 000 € décidé par délibération du Comité syndical du SYDELA n°2019-36 en date du 20 juin 2019, le SYDELA procédera au versement des subventions consenties selon les modalités suivantes :

- 70 500 € correspondants au total de la subvention de fonctionnement consentie après déduction des 25 000 € mentionnés ci-avant, versés en une seule fois à la notification de la présente convention ;
- 130 250 € correspondants à environ 70% de la subvention d'investissement consentie versé à la notification de la présente convention ;
- Le solde de la subvention d'investissement d'un montant de 55 826 € est versé sur présentation de l'acte d'engagement du marché relatif à la constitution du Plan de Corps de Rue Simplifié de la Loire-Atlantique Image.

Les versements seront effectués sur le compte de l'association suivant :

Code Banque 10278	Code Guichet 36811	N° 00020153901	Clé RIB 70
----------------------	-----------------------	-------------------	---------------

ARTICLE 5 - ASSURANCES RESPONSABILITES

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du SYDELA ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment au SYDELA les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par le SYDELA.

ARTICLE 7 - CONTROLE EXERCE PAR LE SYDELA

7.1 - Dispositions générales

L'Association s'engage à respecter le programme des actions mentionnées à l'article 2.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le SYDELA, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du SYDELA, l'Association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion. Dans ce cadre, l'Association s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

En tout état de cause, l'Association transmettra au SYDELA, au plus tard le 30 juin 2021 un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues à l'article 2 au titre de l'année 2020.

En outre, l'Association informera le SYDELA des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

7.2 - Contrôle financier - Comptes annuels

Dans un délai d'un mois après l'approbation des comptes par l'assemblée générale (ou autres instances selon les statuts), l'Association transmettra au SYDELA les comptes annuels de l'exercice écoulé certifiés (bilan, compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du conseil d'administration. Les comptes devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes étant donné que l'Association y est légalement tenue (article L612-4 Code de commerce).

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence au règlement 99.01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation Comptable et à faire approuver ses comptes par les organes compétents.

7.3 - Paraphe du Président de l'Association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, compte-rendu financier...) transmis au SYDELA devra être revêtu du paraphe du Président ou d'un représentant de l'Association dûment habilité.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification et arrivera à expiration au 31 décembre 2020.

ARTICLE 9 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Le SYDELA pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout événement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention (par exemple la dissolution de l'association) et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - PIECES ANNEXES

Pour cette présente convention, les parties font élection de domicile à :

- Le SYDELA : Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc d'activités du Bois Cesbron, CS 60125 – 44 701 ORVAULT Cedex 1
- Association L.A. Géo-Data : Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc d'activités du Bois Cesbron, CS 60125 – 44 701 ORVAULT Cedex 1

Orvault, le

Le SYDELA
Monsieur Jean LOUER
Vice-Président

L'Association L.A. Géo-Data
Monsieur Bernard CLOUET
Président